

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DES COMMISSAIRES**

**N° 276
28 novembre 2017**

PROCÈS-VERBAL de la deux-cent-soixante-seizième (276^e) séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire des Chênes, tenue au centre Saint-Frédéric, 457, rue des Écoles, Drummondville (Québec), le mardi 28 novembre 2017, à 19 h 00, sous la présidence de M. Jean-François Houle, président du conseil des commissaires.

APPEL DES PRÉSENCES

PRÉSENCE (P) ABSENCE MOTIVÉE (M)

COMMISSAIRES (QUORUM)

M ^{me} Andrée-Anne AUBIN	(P)
M ^{me} Lyne BÉLANGER	(P)
M. Alain CHAREST	(P)
M. Gaétan DELAGE	(P)
M ^{me} Lucie GAGNON	(P)
M. Jean-François HOULE	(P)
M ^{me} Élisabeth JUTRAS	(P)
M. Patrick LAGUEUX	(P)
M ^{me} Guylaine LAVIGNE	(P)
M ^{me} Isabelle MARQUIS	(M)
M ^{me} Manon RIVARD	(A)

PRÉSENCES : 09

ABSENCES : 02

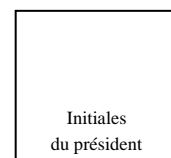
TOTAL :

COMMISSAIRES-PARENTS

M. Marc BERGERON	(P)
M ^{me} Julie BOURASSA	(P)
M ^{me} Marie-Claude CHAMPAGNE	(P)
M. Israël POULIN	(P)

SONT AUSSI PRÉSENTS

M ^{me} France LEFEBVRE	Directrice générale
M. Claude DUFOUR	Directeur, Serv. du transport et des technologies de l'information
M. Daniel DUMAINE	Directeur, Service des ressources humaines
M. Bernard GAUTHIER	Secrétaire général et directeur adjoint du Service des com.
M. Yves GENDRON	Directeur, Service des ressources matérielles
M ^{me} Carmen LEMIRE	DGA - Directrice, Service des ressources financières
M ^{me} Chantal SYLVAIN	DGA – Directrice, Service des ressources éducatives aux jeunes



Ouverture de la séance à 19 h 00.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période à la disposition de l'assistance
3. Correspondance et période de questions des élèves
4. Dispense de lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 24 octobre 2017 (No 275)
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 24 octobre 2017 (No 275)
6. Autorisation du dirigeant - Dépassement des coûts - École St-Nicéphore (**Service des ressources matérielles – Dossier de décision**)
7. Adoption d'un régime d'emprunt (**Service des ressources financières – Dossier de décision**)
8. Recommandations - Protecteur de l'élève (**Direction générale – Dossier de décision**)
9. Action collective (**Direction générale – Dossier de décision**)
10. Période réservée au comité de parents
11. Période réservée au président
12. Période réservée à la direction générale
13. Affaires nouvelles

LEVÉE DE LA SÉANCE

Étant donné que le conseil convient d'accommoder le Protecteur de l'élève, qui présentera son rapport au conseil vers 20 h, il est proposé de traiter l'item 9 avant l'item 8 dans l'ordre du jour.

RÉSOLUTION CC : 2437/2017

Il est proposé par M. Patrick Lagueux et appuyé par M^{me} Elisabeth Jutras, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2. PÉRIODE À LA DISPOSITION DE L'ASSISTANCE

SANS OBJET

3. CORRESPONDANCE ET PÉRIODE DE QUESTIONS DES ÉLÈVES

SANS OBJET

Initiales
du président

4. DISPENSE DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 24 OCTOBRE 2017 (NO 275)

RÉSOLUTION CC : 2438/2017

Il est proposé par M^{me} Lyne Bélanger et appuyé par M^{me} Élisabeth Jutras :

- que le secrétaire général soit dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires du mardi 24 octobre 2017 (No 275).

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU MARDI 24 OCTOBRE 2017 (NO 275)

RÉSOLUTION CC : 2439/2017

Il est proposé par M. Gaétan Delage et appuyé par M^{me} Guylaine Lavigne :

- d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires du mardi 24 octobre 2017 (No 275).

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6. AUTORISATION DU DIRIGEANT – DÉPASSEMENT DES COÛTS – ÉCOLE SAINT-NICÉPHORE (Service des ressources matérielles – Dossier de décision)

Le projet de réfection du système de drainage de l'école Saint-Nicéphore s'est soldé par un dépassement de coût de plus de 10 % du contrat initial qui était de 97 448,50 \$.

Avant même de commencer les travaux, on a inclus au projet l'ajout d'isolant et le remplacement de la membrane, prix qui devait être en prix séparé inclus dans la soumission, plutôt qu'exclus.

Cet élément avait été présenté dans le cadre d'un atelier au printemps 2017. Cet ajout représente un montant de 10 946 \$ soit 11,2 % du projet initial. Durant les travaux, on a dû remplacer la conduite pluviale, déplacer une conduite et réparer des fissures sur la fondation pour une somme de 12 398 \$. Au total, les ajouts sont de 23 344 \$ pour un projet de 120 792,50 \$.

Le dépassement autorisé de 10 %, soit 9 745 \$ a été dépassé de 13 599 \$ pour un total de 23 344 \$ représentant un dépassement total de 24 %.

Même si le total semble élevé, le coût du deuxième plus bas soumissionnaire était de 133 880 \$, donc 13 087 \$ supérieur au total initial.

Puisque le coût total du projet dépasse de plus de 10 % le coût initial du projet, la loi oblige d'obtenir de la part du dirigeant une autorisation pour accepter ce dépassement.

SUITE, PAGE 4

Initiales
du président

RÉSOLUTION CC : 2440/2017

CONSIDÉRANT la loi sur les contrats d'organismes publics;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation du dirigeant d'organisme public pour une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant d'un contrat;

CONSIDÉRANT les ordres de changement pour rendre les travaux conformes.

Il est proposé par M. Gaétan Delage et appuyé par M^{me} Andrée-Anne Aubin :

- d'adopter une résolution autorisant le dépassement de coût du projet de réfection du système de drainage à l'école Saint-Nicéphore. Le dépassement est de 13 599 \$ du maximum autorisé, soit un dépassement total de 23 344 \$ qui représente 24 % du contrat initial de 97 448,50 \$.

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

7. ADOPTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNT (Service des ressources financières – Dossier de décision)

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur autorise annuellement la commission scolaire à créer un « régime d'emprunts ». En plus de simplifier le processus d'emprunts, cette façon de procéder permet de réduire considérablement les délais pour la réalisation de l'emprunt. Cette formule permet le recours à une seule résolution des commissaires pour un montant maximum à emprunter. Les modalités de l'emprunt sont approuvées par deux membres de la direction générale de la commission scolaire.

La direction générale de la commission scolaire est autorisée à instituer un régime d'emprunts permettant de conclure, d'ici le 30 septembre 2018, des transactions d'emprunts d'au plus 10 753 000 \$.

Le secrétaire général est dispensé de la lecture du projet de résolution.

RÉSOLUTION CC : 2441/2017

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), la Commission scolaire des Chênes (l'« Emprunteur ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 septembre 2018, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 753 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un régime d'emprunts permettant à l'Emprunteur d'effectuer des emprunts à long terme, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 8 novembre 2017.

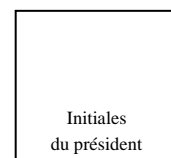
SUITE, PAGE 5

Initiales
du président

Il est proposé par M^{me} Julie Bourassa et appuyé par M. Alain Charest :

1. Qu'un régime d'emprunts en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-dessous, effectuer de temps à autre d'ici le 30 septembre 2018, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 753 000 \$, soit institué;
2. Que les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **quinze mois** s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du Gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre.
3. Qu'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. Qu'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
 - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par les décrets numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013 et numéro 1152-2015 du 16 décembre 2015, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du Gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

SUITE, PAGE 6



5. Que l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;

6. Que l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
La directrice générale;
Et une des deux directrices générales adjointes;

de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissants conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière et le billet, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

7. Que, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

8. **RECOMMANDATIONS – PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE** (Direction générale – Dossier de décision)

CET ITEM EST TRAITÉ APRÈS L'ITEM 9 ET APRÈS L'AJOURNEMENT DU CONSEIL, INTERVENU À 19 H 30.

FIN DE L'AJOURNEMENT. LES TRAVAUX REPRENENT À 20 H 02, À L'ARRIVÉE DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DÉCRÈTE UN HUIS CLOS POUR L'ÉTUDE DE CET ITEM. IL EST 20 H 02.

Le conseil entend Me Dominique Paillé, Protecteur de l'élève à la Commission scolaire des Chênes.

LA FIN DU HUIS CLOS EST DÉCRÉTÉE À 20 H 55.

RÉSOLUTION CC : 2442/2017

CONSIDÉRANT que le Protecteur de l'élève a été saisi d'une plainte déposée par les parents de l'élève X;

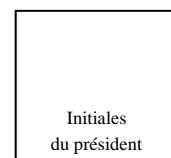
CONSIDÉRANT que, pour différents motifs, les parents contestent une évaluation « vocation »;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le Protecteur de l'élève dans l'avis transmis à la commission scolaire.

Il est proposé par M^{me} Julie Bourassa et appuyé par M. Israël Poulin:

- de prendre acte des recommandations formulées par le Protecteur de l'élève et de les accueillir favorablement, à savoir :

SUITE, PAGE 7



- Offrir à X les services d'une personne ressource capable de l'assister dans l'établissement d'un bilan de sa situation académique et déterminer la suite des choses;
- Désigner la direction de l'école comme interlocuteur unique auprès des parents;
- Déterminer une procédure de communication propre à favoriser le suivi du dossier de X;
- Clarifier les rôles et les limites d'intervention des uns et des autres : direction, professeurs, parents;
- Offrir la possibilité d'un processus de médiation par une ressource externe pour rétablir une communication entre X et ses parents avec le professeur avec qui les relations sont plus difficiles – dans le respect de la volonté de X;
- Faire une réflexion sur la procédure utilisée pour la présentation du contrat d'admission conditionnelle aux élèves – le maintien ou la modification de la pratique se fondant sur la perception que les élèves en ont.

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

9. ACTION COLLECTIVE (Direction générale – Dossier de décision)

**TEL QUE CONVENU EN DÉBUT DE SÉANCE, CET ITEM EST ABORDÉ
AVANT L'ITEM 8. IL EST 19 H 10.**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DÉCRÈTE UN HUIS CLOS POUR L'ÉTUDE DE
CET ITEM.**

LE HUIS CLOS EST DÉCRÉTÉ À 19 H 10.

LA FIN DU HUIS CLOS EST DÉCRÉTÉE À 19 H 26.

En marge de l'action collective sur les frais facturés aux parents, le projet de résolution qui suit est soumis au conseil des commissaires.

Les commissaires Élisabeth Jutras, Patrick Lagueux, Marc Bergeron, Julie Bourassa et Israël Poulin ne prennent part ni au vote ni aux délibérations. Les commissaires Isabelle Marquis et Manon Rivard sont absentes. Le quorum étant de huit (8) membres du conseil, celui-ci est constaté.

RÉSOLUTION CC : 2443/2017

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'intenter une action collective introduite dans le district de Chicoutimi et portant le numéro de Cour 150-06-000007-138 à l'encontre de la Commission scolaire des Chênes et 67 autres commissions scolaires, relativement aux frais chargés aux parents (*ci-dessous l'« Action collective »*);

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure du district de Chicoutimi en date du 6 décembre 2016 autorisant l'exercice de l'Action collective;

CONSIDÉRANT la signification de la Demande introductive d'instance en action collective à la Commission scolaire des Chênes le 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT que conformément à la police d'assurance responsabilité dont elle bénéficie, la Commission scolaire des Chênes a avisé ses assureurs de l'Action collective;

SUITE, PAGE 8

Initiales
du président

CONSIDÉRANT l'acte d'intervention forcée (*Appel en garantie des assureurs responsabilité*) déposé à la Cour le 30 octobre 2017 à l'encontre des assureurs de la Commission scolaire des Chênes dans le dossier de l'Action collective;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Chênes désire que toutes discussions de règlement avec les demandeurs dans le présent dossier soient confidentielles et conditionnelles à une entente au préalable avec ses assureurs.

Il est proposé par M^{me} Lucie Gagnon appuyé par M^{me} Lyne Bélanger :

- de mandater le secrétaire général à informer les procureurs ad litem de la Commission scolaire des Chênes, soit le cabinet Morency société d'avocats, que la Commission scolaire des Chênes exige que toutes discussions de règlement avec les demandeurs dans le présent dossier soient confidentielles et conditionnelles à une entente au préalable avec ses assureurs visés par l'Appel en garantie.

**La proposition est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL À 19 H 30

10. PÉRIODE RÉSERVÉE AU COMITÉ DE PARENTS

SANS OBJET

11. PÉRIODE RÉSERVÉE AU PRÉSIDENT

SANS OBJET

12. PÉRIODE RÉSERVÉE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

SANS OBJET

13. AFFAIRES NOUVELLES

SANS OBJET

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 57, l'ordre du jour étant épuisé, le président décrète la levée la séance du conseil des commissaires.

Le secrétaire général,

Le président,

Bernard Gauthier

Jean-François Houle